



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T

Date : 11 septembre 2007

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
M^{me} le Juge Tsvetana Kamenova
M^{me} le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 11 septembre 2007

LE PROCUREUR

c/

MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DEUXIEME ORDONNANCE RELATIVE À LA COMMUNICATION DES
RAPPORTS D'EXPERT**

Le Bureau du Procureur

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») rend d'office la présente ordonnance concernant la notification relative au rapport de l'expert Branimir Jokić présentée conjointement le 4 septembre 2007 par les six accusés en l'espèce (*Defence Notification Regarding Expert Report of Professor Branimir Jokić*) et la notification relative au rapport de l'expert Zoran Stanković présentée conjointement le 6 septembre 2007 par les six accusés en l'espèce (*Defence Notification Regarding Expert Report of Dr. Zoran Stanković*).

1. Par ordonnance du 5 mars 2007, la Chambre a donné à chaque Accusé jusqu'au 15 juin 2007 au plus tard pour présenter la liste des témoins experts qu'il entend faire déposer et communiquer à l'Accusation et à la Chambre une copie de leur rapport (traduit en anglais, au besoin)¹. Milan Milutinović, Dragoljub Ojdanić et Sreten Lukić ont tous les trois demandé que cette date soit repoussée pour leur permettre d'obtenir les rapports de leurs témoins experts respectifs. La Défense de Dragoljub Ojdanić a demandé un délai pour pouvoir présenter les rapports de Zoran Stanković (expert en médecine légale), Miodrag Pršić (historien militaire) et Radovan Radinović (expert militaire)². Milan Milutinović a demandé un délai pour communiquer celui de Branimir Jokić, spécialiste des questions relatives au patrimoine culturel³. Sreten Lukić a demandé un délai pour communiquer le rapport d'un témoin expert spécialiste du MUP⁴. Par décision du 20 juin 2007, la Chambre a fait droit aux demandes de prorogation de délai et ordonné que ces rapports d'expert soient déposés le 30 juillet 2007 au plus tard⁵.

2. La Chambre constate que, au 30 juillet 2007, les écritures suivantes avaient été déposées pour informer l'Accusation et la Chambre que les rapports d'expert avaient été téléchargés dans le système e-cour : a) notification relative au rapport de l'expert Branimir Jokić présentée conjointement par les six accusés en l'espèce (*Joint Defence Notice Regarding the Expert Report of Professor Branimir Jokić*) ; b) présentation par Dragoljub Ojdanić du rapport de l'expert militaire Radovan Radinović en application de l'article 94 bis (*General Ojdanić's*

¹ Ordonnance relative à la clôture de la présentation des moyens à charge, la procédure prévue à l'article 98 bis et les documents présentés par la Défense en application de l'article 65 ter du Règlement, 5 mars 2007, par. 8 e).

² *General Ojdanić's Motion for Extension of Time to File Reports of Expert Witnesses*, 13 juin 2007.

³ *Request for Time Extension to File Expert Report on Cultural Heritage*, 13 juin 2007.

⁴ *Sreten Lukić's Motion for Extension of Time to Disclose Report of Expert Witness*, 15 juin 2007.

94 bis *Submission Regarding the Military Expert Radovan Radinović*) ; c) présentation par Sreten Lukić d'un rapport d'expert en application de l'article 94 bis (*Sreten Lukić's Submission of Expert Report Pursuant to 94 bis*) (celui de Branislav Simonović, sur le MUP). En revanche, la Chambre observe que la traduction de ces rapports n'a toujours pas été communiquée et que la Défense n'a donc pas respecté les délais de communication qui lui ont été impartis dans l'ordonnance du 5 mars 2007. Quant à Miodrag Pršić et Zoran Stanković, la Défense n'a pas présenté leurs rapports dans les délais fixés.

3. Par ordonnance du 3 août 2007, la Chambre a donc enjoint d'office à la Défense, d'une part, d'expliquer pourquoi elle n'avait toujours pas communiqué la traduction en anglais des rapports des témoins experts Radovan Radinović, Branimir Jokić et Branislav Simonović, et, d'autre part, de préciser quand elle comptait le faire et quand elle comptait lui présenter une nouvelle demande en bonne et due forme pour obtenir le report de la date limite de communication des rapports en question⁶. S'agissant de Zoran Stanković et Miodrag Pršić, elle a ordonné à la Défense de lui faire savoir, ainsi qu'à l'Accusation, si celle-ci comptait toujours les appeler à déposer comme témoins experts, quand celle-ci comptait communiquer leurs rapports (traduits en anglais, au besoin) et quand celle-ci comptait lui présenter une nouvelle demande en bonne et due forme pour obtenir la prorogation du délai imparti pour les communiquer⁷.

4. Par requêtes du 6 août 2007, Dragoljub Ojdanić, Milan Milutinović et Sreten Lukić ont demandé un nouveau délai pour présenter les rapports de Radovan Radinović, Branimir Jokić et Branislav Simonović afin de permettre à la Section des services linguistiques et de conférence (la « CLSS ») de les traduire, en expliquant à la Chambre les raisons pour lesquelles les délais de communication initialement fixés n'avaient pas été respectés⁸. Par ailleurs, la Défense de Dragoljub Ojdanić a fait savoir à la Chambre qu'elle renonçait à faire

⁵ Décision relative aux requêtes de la Défense tendant à obtenir un délai supplémentaire pour déposer les rapports de témoins experts, 20 juin 2007, par. 12.

⁶ Ordonnance relative à la communication des rapports d'expert, 3 août 2007, par. 4 a).

⁷ *Ibidem*, par. 4 b).

⁸ *Motion for Further Extension of Deadline for Filing Report of Radovan Radinović*, 6 août 2007 ; *Response to Order re Disclosure of Expert Reports in Relation to Professor Branimir Jokić*, 6 août 2007 ; *Sreten Lukić's Submission Pursuant to the Trial Chamber's Order of 3 August 2007*, 6 août 2007. Dans sa requête du 6 août, la Défense de Milan Milutinović a fait savoir à la Chambre qu'elle comptait demander un délai supplémentaire pour communiquer le rapport de Branimir Jokić. Par une requête présentée conjointement le 7 août 2007 en exécution de l'ordonnance du 3 août (*Joint Defence Request to Extend the Deadline for Filing the Translation of Professor Branimir Jokić's Expert Report*), les six accusés en l'espèce ont demandé un report de la date limite de communication de la traduction du rapport de Branimir Jokić.

entendre Miodrag Pršić⁹. S'agissant de Zoran Stanković, la Défense de Sreten Lukić a informé la Chambre que le projet définitif de son rapport avait été communiqué aux autres équipes de la Défense et que le rapport final devait être déposé sous quarante-huit heures¹⁰. Le 9 août 2007, elle a présenté le rapport et demandé un nouveau délai pour permettre à la CLSS de le traduire¹¹.

5. Afin d'accélérer la communication des rapports de ces experts, la Chambre de première instance est intervenue auprès de la CLSS pour raccourcir les délais de traduction. Le 23 août 2007, par la Décision relative aux requêtes de la Défense tendant à obtenir un nouveau délai supplémentaire pour communiquer les rapports de témoins experts, la Chambre a prorogé le délai imparti à la Défense pour communiquer les rapports d'expert jusqu'à la date à laquelle la CLSS prévoyait d'en achever la traduction.

6. La Chambre relève qu'il est précisé dans les notifications relatives aux rapports des experts Branimir Jokić et Zoran Stanković que la traduction de ces documents a été communiquée et téléchargée dans le système e-cour. La Chambre attend d'être informée de la communication de la traduction du rapport des experts Branislav Simonović et Radovan Radinović.

7. Par conséquent, pour éviter toute ambiguïté et en application des articles 54 et 94 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre de première instance **ORDONNE** d'office à l'Accusation de déposer, le 8 octobre 2007 au plus tard, sa réponse aux rapports des experts Branimir Jokić et Zoran Stanković, en précisant : a) si elle accepte les rapports ; b) si elle souhaite procéder à un contre-interrogatoire de ces témoins ; et c) si elle conteste la qualité d'expert de ces témoins ou la pertinence de ces rapports, en tout ou en partie.

⁹ *Motion for Further Extension of Deadline for Filing Report of Radovan Radinović*, 6 août 2007, par. 3.

¹⁰ *Sreten Lukić's Submission Pursuant to the Trial Chamber's Order of 3 August 2007*, 6 août 2007, par. 6.

¹¹ *Joint Defence Submission of Expert Report of Dr. Zoran Stanković, Pursuant to Rule 94 bis*, 9 août 2007, par. 3.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 11 septembre 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]